

**Société:**

**A&R TECHNOLOGIE**

**S.A.S.U Au capital de 100 €**

**Siège social**

**27 ter rue Maurice Ténine, 94260 Fresnes**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

**STATUTS**

LA SOUSSIGNEE,

**M<sup>me</sup> TALEB Rabia,**

**Née le 02 Septembre 1993 à SIDI BEL ABBES en Algérie,**

**De nationalité : Algérienne,**

**Demeurant : 27 ter rue Maurice Ténine, 94260 Fresnes;**

A décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

#### **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

La Société a pour objet:

- **Installation de la fibre optique, tirage de câble ;**
- **Conseils en Informatique.**

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de sous-traitance, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, industrielles, financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La société prend la dénomination sociale **“A&R TECHNOLOGIE”**. Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au Adresse : **27 ter rue Maurice Ténine, 94260 Fresnes.**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 6 : APPORTS**

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de **100 euros**.

Soit, au total, une somme de **100 euros** correspondant à **100 actions** de **1 euros chacune, entièrement libérées.**

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale du Maître Quentin FOUREZ , Notaire, située 1 Pl. Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **Cent euros (100)**, divisé en **100 parts sociales de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 100, toutes souscrites et entièrement comme il a été indiqué sous l'article 6.**

La libération du surplus, à laquelle ils s'obligent, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la Présidente.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

## **ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 10 : CESSIION DES ACTION**

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS**

Le partenaire ou le conjoint de l'associée unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

## **ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

## **ARTICLE 13 : PRESIDENT**

La société est représentée, gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **M<sup>me</sup> TALEB Rabia** demeurant au : **27 ter rue Maurice Ténine, 94260 Fresnes**, est désignée comme présidente pour une durée indéterminée.

La Présidente exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le mandat de la Présidente est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de la Présidente prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La présidente peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

La présidente a seule les pouvoirs les plus étendus.

La présidente de la SASU peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

La présidente représente la société à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

## **ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la société ;
- transfert du siège social.

## **ARTICLE 16 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associée unique est également Présidente, donc toutes les décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, la Présidente est tenu de consulter l'associée unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

## **ARTICLE 19 : CONTROLE DES COMPTES**

La présidente **M<sup>me</sup> TALEB Rabia** est chargé de tenir lui-même la comptabilité de la société "**A&R TECHNOLOGIE**" (Conformément au décret du 25 février 2009 qui ne renplus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME).

## **ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **ARTICLE 21 : CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au **RCS de Créteil**, mandat exprès est donné à **M<sup>me</sup> OUKACI Kahina**, président et associé unique de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, tous les engagements nécessaires à la formation de la société notamment de passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au **RCS de Créteil** emportera reprise de ces engagements par la société.

## **ARTICLE 23 : FRAIS ET PUBLICITES**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

**Fait à Fresnes,**

**le 12/07/2024**

**Nombre de pages : 7**

**Signature :**

**Prénom Nom**

**M<sup>me</sup> TALEB Rabia,**

**Associée unique, Présidente**

*Rabia Taleb*

## **Annexe aux Statuts**

### **I. APPORTS**

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

### **ARTICLE – APPORTS**

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

### **II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR